

Paris, le 11/09/2026

DÉCISION D'AGRÉMENT

Dépenses de Recherche

Vu l'article 244 quater B du code général des impôts,

Vu la demande présentée par l'organisme,

Décide d'accorder l'agrément prévu au II d bis de l'article 244 quater du code général des impôts pour les organismes de recherche, à:

LABTOO

(siren : **833294572**)

Cet agrément est accordé au titre des années :
2026 - 2028.

Le renouvellement de cet agrément se fera sur demande expresse, avant le terme de la dernière année.

Pour le Ministre et par délégation

Lucas RAVAU
Chef du département des dispositifs fiscaux





MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la recherche et de l'innovation

Service de l'innovation,
du transfert de technologie
et de l'action régionale
Département des politiques d'incitation à la R&D
DGRI C1

Affaire suivie par :
MAGALIE
GEORGES-VOILLET
ciragement@recherche.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris CEDEX 05

Paris, le 11/09/2026

LABTOO
140 AVENUE EDMOND GRASSET
17000 LA ROCHELLE
France

A l'attention de Monsieur LEBOUCHER

Monsieur,

Vous avez adressé au Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace une demande d'agrément en tant qu'organisme exécutant des travaux de recherche et développement (R&D) pour le compte de sociétés.

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande a reçu un avis favorable au titre des années **2026 - 2028** et vous prie de trouver, ci-jointe, la décision correspondante.

Le présent agrément reconnaît la capacité de votre entreprise à mener des travaux de R&D pour le compte de donneurs d'ordre. Il ne saurait être présenté pour justifier de l'éligibilité au crédit d'impôt recherche (CIR) du projet soumis à l'appui de votre demande, lors d'un contrôle de l'administration fiscale. En effet, seul un rescrit sollicité en application des articles L 80 B3° ou L 80B 3° bis du livre des procédures fiscales permet d'obtenir une prise de position formelle sur le caractère scientifique et technique du projet de R&D qui soit opposable à l'administration fiscale.

Afin de permettre à vos donneurs d'ordre de déclarer les montants des opérations de R&D éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) conformément aux articles 244 quater B du code général des impôts, 49 septies F et 49 septies M de son annexe III, je vous recommande d'identifier les opérations que ceux-ci vous confient avec précision dans vos factures.

Vous pouvez à tout moment modifier votre choix de faire figurer votre organisme dans la liste des organismes de recherche agréés au titre du CIR publiée sur le site Internet du ministère, en vous manifestant auprès de mon service :

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/explore/dataset/fr-esr-cico-organismes-publics-agrees-ci-collaboration-de-recherche/information/>

Toutes les informations concernant les dossiers de demande d'agrément et le calendrier des dates de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'agrément sont disponibles sur CIROCO :

<https://ciroco.recherche.gouv.fr/accueil>

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute modification significative de votre activité ou des compétences de votre personnel qui impliquerait un réexamen de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Sylvie PESQUET
Adjointe au Chef de département des dispositifs fiscaux